

# **EMPLOI DES PRODUITS EXPLOSIFS**

## **1/ Documents à détenir pour l'emploi de produits explosifs :**

### **1-1/ Habilitation à l'emploi, au transport, à la manutention et au gardiennage (annexe)**

**Arrêté du 3.03.82 - Code de la Défense (R2352-87)**

La personne qui n'a pas qualité pour détenir de titre d'acquisition et à qui sont confiés sur les lieux d'emploi, **à quel que titre que ce soit**, la garde, la mise en oeuvre et le tir de produits explosifs, à l'exception des artifices non détonants, **doit être habilitée par le préfet du lieu de son domicile.**

La demande d'habilitation doit être présentée par la personne à qui seront confiés sur les lieux d'emploi la garde, la mise en oeuvre et le tir de produits explosifs dont elle n'est pas propriétaire. A l'appui de sa requête, l'intéressé doit fournir une attestation d'emploi délivrée par une entreprise utilisant des produits explosifs ou un document certifiant qu'il apporte son concours, même à titre occasionnel, à une personne physique ou morale régulièrement détentrice d'un titre d'acquisition de produits explosifs. Elle doit également fournir un extrait de casier judiciaire n°3.

La validité de l'habilitation est liée à la durée des fonctions dans l'entreprise ou à la durée du concours que le titulaire de l'habilitation apporte à une même personne physique ou morale.

### **1-2/ Agrément préfectoral**

**Code de la Défense (art 2352-110 à 118)**

L'exploitation d'un dépôt, d'un débit ou d'une installation mobile de produits explosifs est subordonnée, indépendamment de l'agrément technique prévu à [l'article R. 2352-97](#), à la délivrance par le préfet d'une autorisation individuelle à la personne physique qui entend se livrer à cette exploitation, ou, dans le cas d'une personne morale, à la personne physique ayant qualité pour représenter celle-ci.

Les préposés et salariés du titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation, affectés à une activité dans un établissement faisant l'objet de la présente sous-section ou qui ont, de par leurs fonctions, connaissance des mouvements des produits explosifs, ainsi que toute personne qui intervient dans un tel établissement en vue de l'entretien des équipements de sûreté doivent être agréés par le préfet de leur domicile ou, à Paris, par le préfet de police.

L'agrément est valable cinq ans.

### **1-3/ Résumé des documents et obligations du préposé au tir**

le Certificat de Préposé au Tir avec les options réussies délivré par le Recteur d'Académie

l'habilitation à l'emploi, au transport, à la manutention et au gardiennage délivré par le Préfet

le permis de tir délivré par l'employeur.

un agrément « connaissance explosifs » s'il est responsable d'un dépôt délivré par le Préfet

le dossier des prescriptions (contenant en autres le plan de tir) - PIDA - établi par l'employeur

le texte du Code de la Défense concernant les peines et amendes encourues pour un défaut de déclaration de perte ou de vol de produits explosifs

recyclage semestriel

visite médicale annuelle